

nière ci-après dirigée, et dans l'ordre et rotation dans lesquels iceux lui seront parvenus (numérotant chaque acte ou contrat d'après cet ordre, et non d'après l'ordre de leur date) chaque acte ou contrat pour le transport de telles terres ou biens immeubles, et si c'est une hypothèque, une expédition d'icelle lui sera produite et en vertu duquel aucun transport de tel bien immeuble est fait ou une hypothèque sur icelui constituée, et le dit Conservateur d'Hypothèques mettra au dos de chaque acte, contrat ou copie notariée comme susdit, qui lui aura été ainsi produit le numéro d'icelle et signera un certificat sur icelle dans lequel il sera fait mention de l'année, du jour, du mois et de l'heure, ou du tems du jour auquel il aura reçu tel acte ou contrat ou copie notariée, et exprimant aussi dans quel livre et folio ou folios d'icelui, icelui est inscrit sur le Régistre, lequel acte, contrat ou copie notariée sera alors rendue à la personne de qui elle aura été reçue, et tous certificats de tels Conservateurs d'Hypothèques seront reçus et reconnus dans toutes les Cours de cette Province, comme preuve qu'ils ont été respectivement inscrits, et il sera fait une note à la marge de tel Régistre, vis-à-vis la place où chaque acte ou contrat ou copie notariée sera enregistré, de son numéro de la dite année et du jour, mois et heure où tems du jour auquel il aura été remis au dit Conservateur d'Hypothèques, et chaque Conservateur d'Hypothèques fera un Index Alphabétique à chacun de ses livres ou dans un livre séparé, des noms des vendeurs et acheteurs de terres ou biens immeubles, et des autres parties intéressées dans le transport d'iceux, ou dans d'autres actes ou contrats qui y auront rapport, et de tous Créanciers Hypothécaires et Débiteurs, et aussi un Index de la désignation de toutes terres ou biens immeubles tenus en franc et commun Soccage, vendus, transportés ou hypothéqués dans le dit District ou District Inférieur, ayant référence au numéro de tous et chaque acte ou contrat respectivement ainsi enregistré, et l'entrée de tous actes ou contrats notariés ou autrement sur le Livre de Régistre, sera signée par le Conservateur d'Hypothèques avec sa signature tout au long, et chaque entrée dans la marge d'icelui avec les initiales de son nom.

Les Certificats de tels Conservateurs seront preuve dans toutes les Cours &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin d'enregistrer légalement les Jugemens des Cours de Lois dans des Districts ou Districts Inférieurs, autre que le District dans lequel il aura été prononcé dans les limites de cette Province comme susdit, il sera du devoir du Protonotaire ou des Protonotaires de chacun des District ou Districts Inférieurs qui di-

Manière d'enregistrer les Jugemens dans d'autres Districts que ceux où ils ont été prononcés, &c.